

ARRETE N° ARS-2017- 201
relatif au bilan quantifié de l'Offre de Soins pris pour application
de l'article R.6122-30 du code de la santé publique

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE MARTINIQUE

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 131 ;

VU le code de la santé publique dans sa partie législative, et notamment l'article L.6122-9 ;

VU le code de la santé publique dans sa partie réglementaire, et notamment les articles R.6122-29 à R.6122-31 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de M. Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

VU l'arrêté n°ARS-2012-160 du 14 août 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique portant adoption du Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Région Martinique ;

VU l'arrêté n°ARS-2015-007 du 22 janvier 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique portant révision du Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Région Martinique ;

VU l'arrêté n°ARS-2017-54 du 15 février 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisations et d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU la décision ARS n°2017-044 portant nomination et délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En application des articles L.6122-9 et R.6122-30 du code de la santé publique, et conformément aux dispositions du Schéma Régional d'Organisation des Soins arrêté le 14 août 2012, le bilan quantifié de l'offre de soins de la Région Martinique au 09 octobre 2017, est établi comme il apparaît en annexe :

- annexe n°1 : bilan, en nombre d'implantations, des activités de soins dont l'autorisation relève de la compétence du directeur général de l'agence régionale de santé ;

- annexe n°2 : bilan, en nombre d'implantations et en nombre d'appareils, des équipements matériels lourds dont l'autorisation relève de la compétence du directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché au siège de l'agence régionale de santé de Martinique, tant que la période de réception des dossiers ne sera pas close.

ARTICLE 3 : La Directrice de l'Offre de Soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 09 octobre 2017



P/ le Directeur Général de l'ARS
La Directrice de l'Offre de Soins

Laetitia Kulis
Laetitia KULIS

Siège

Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abriocot- Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

ANNEXES

Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (y compris, le cas échéant, sous forme d'alternatives à l'hospitalisation définies à l'article R.6121-4 du code de la santé publique), pour les activités de soins implantées dans la région Martinique au 09 octobre 2017.

Période de dépôt des demandes : du 1^{er} novembre 2017 au 31 décembre 2017

Informations préalables :

- une implantation est un site géographique, qui n'est pas traversé par une voie publique, où est exercée l'activité de soins par une même entité juridique ;
- la colonne « écart » mentionne le nombre d'autorisations supplémentaires possibles au vu des objectifs du SROS (objectifs du SROS - autorisations actuelles) ;
- l'absence de possibilité d'autorisation supplémentaire au vu des Objectifs Quantifiés n'empêche pas le dépôt de demandes portant sur le renouvellement, le transfert et/ou le regroupement d'une ou d'autorisations précédemment accordées ;
- pour les activités de médecine, chirurgie, soins de suite et réadaptation : un établissement déjà titulaire d'une autorisation dans l'une des modalités (hospitalisation complète ou alternatives hors HAD) peut déposer une demande concernant une autre modalité, y compris si le présent bilan indique l'impossibilité de créer une nouvelle implantation.

➤ **Exemple :** un établissement titulaire d'une autorisation de chirurgie sous forme d'hospitalisation complète peut, même en l'absence de possibilité d'une implantation supplémentaire de chirurgie sur le territoire, déposer une demande d'autorisation pour la modalité de chirurgie ambulatoire.

ANNEXE 1

Activités de soins

Nature des activités de soins et équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et 26 du code de la santé publique)	Nombre d'implantations		
	au 1 ^{er} novembre 2017 (1)	Objectifs SROS 2017 (2)	Disponibles Ecart (2-1)
1° Médecine:			
➤ Hospitalisation complète	6	6	0
➤ Hospitalisation de jour	3	3	0
➤			
2° Chirurgie :			
➤ Hospitalisation complète :	3	3	0
➤ Hospitalisation ambulatoire	3	3	0
3° Gynécologie-obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale :	3	3	0
4° Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie :	1	1	0
5° Médecine d'urgence :	1	1	0
6° Réanimation :	1	1	0

7° Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale :			
➤ Centre d'hémodialyse	3	3	0
➤ Unité de dialyse médicalisée	1	1	0
➤ Auto dialyse	1	1	0
8° Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal :	2	2	0
9° Traitement du cancer :			
➤ Chimiothérapie	1	1	0
➤ Radiothérapie	1	1	0
➤ Chirurgie cancérologique	3	3	0
10° Psychiatrie :			
➤ Hospitalisation complète :			
- Psychiatrie générale	3	3	0
- Psychiatrie infanto-juvénile	1	1	0
➤ Psychiatrie à temps partiel :			
- Psychiatrie générale	3	3	0
- Psychiatrie infanto-juvénile	1	1	0
11° soins de suite et de réadaptation :			
➤ Hospitalisation complète	11	11	0
➤ Hospitalisation de jour	7	7	0
12° HAD :	2	2	0
13° Soins de longue durée :	1	1	0

ANNEXE 2

Equipements matériels lourds

Nature des activités de soins et équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et 26 du code de la santé publique)	Nombre d'implantations		
	au 1 ^{er} novembre 2017 (1)	Objectifs SROS 2017 (2)	Disponibles Ecart (2-1)
1° Caméra à scintillation munie ou on de détecteur d'émission de positions en coïncidence, tomographie à émission, caméra à positions :	3	3	0
2° Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique :	7	7	0
3° Scanographe à utilisation médicale :	8	8	0
4° caisson hyperbare :	1	1	0
5° Cyclotron à utilisation à médicale :	0	0	0